

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Évry, le **27 AVR. 2017**

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf. : A2016-0085

D2017-0761

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ

mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01.60.76 34 11 – Fax : 01.60.76.34.88

N:\ACTIONS_ICPEIPALAISEAU\Brétigny sur Orge\ATAC\2012-01 modifications de
l'installation\ATAC 2017-03-09 Rapport EDD.odt

Objet : Étude de dangers reçue le 02 octobre 2015 – Entrepôt ATAC à BRETIGNY-SUR-ORGE

Annexes :

1. Relevé d'insuffisances transmis en date du 12 novembre 2015
2. Réponse au relevé d'insuffisances en date du 14 janvier 2016

Références :

- 1) Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- 2) Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- 3) Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- 4) Arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993
- 5) Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/382 du 04 juin 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	ATAC
Adresse	6 rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE
Activité	Entrepôt couvert
Régime	A
Nombre de salariés	140

À la suite de l'inspection du 21 mars 2012, Mme la Préfète a mis en demeure par arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/382 du 4 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 24 août 2012 la société ATAC de respecter l'article R.512-33 du code de l'environnement en fournissant tous les éléments d'appréciation, dont une étude de dangers conforme à l'article R.512-9 du code de l'environnement, pour permettre d'apprécier le caractère substantiel des modifications d'exploitation. En effet, lors de l'inspection du



21 mars 2012, l'inspection a constaté une évolution de la nature et du volume de ses activités de stockage concernant notamment les solides inflammables, les aérosols et les alcools de bouche.

Par courrier du 11 février 2013, Mme la Préfète a accordé un délai supplémentaire de 4 mois pour le porter à connaissance. Par courrier du 28 juin 2013, la société ATAC a déposé un porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploitation. Par courrier du 12 juillet 2013, l'inspection a demandé la révision du porter-à-connaissance sous 3 mois.

Par courrier du 16 octobre 2013, la société ATAC a déposé un deuxième porter-à-connaissance. Par courrier du 24 janvier 2014, Mme la Préfète a pris à l'encontre de l'exploitant un arrêté infligeant une amende administrative de 5000€ pour non respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 04 juin 2012. Elle a aussi demandé de compléter le porter-à-connaissance dans un délai de trois mois.

Par courrier du 13 mars 2014, la société ATAC a déposé un porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploitation.

Par courrier du 07 janvier 2015, l'inspection en a demandé la révision et proposé de tenir une réunion de mise au point pour s'accorder sur les attendus du livrable. Celle-ci a eu lieu le 10 mars 2015.

Par courrier du 02 octobre 2015, la société ATAC a déposé une quatrième version du porter-à-connaissance, complété par courrier du 14 janvier 2016 suite à une demande de compléments du 12 novembre 2015.

La nomenclature ICPE ayant notablement évolué depuis juin 2015, l'inspection a demandé à plusieurs reprises à l'exploitant de positionner ces activités par rapport à celle-ci. L'exploitant a transmis sa demande de bénéfice de l'antériorité le 09 février 2017.

Le présent rapport analyse le porter-à-connaissance du 02 octobre 2015 et propose les suites qu'il convient d'y donner.

1. Présentation de l'installation

1.1. Activité principale

La société ATAC exploite un entrepôt couvert d'une surface de 30 000 m² divisé en 3 cellules principales de stockage d'environ 10 000 m² ; une quatrième cellule de 800 m² a été aménagée en 1999. Les matières combustibles stockées sont des produits de grande consommation pour les supermarchés du groupe ATAC, et notamment, des aérosols, des alcools de bouche, des solides inflammables et des produits détergents. Les produits sont stockés dans des racks ou seulement en transit sur le site.

Les locaux appartenaient auparavant à la société ATAC et ont été revendus à la société PROLOGIS en mars 2010 puis à la société STAM Europe en 2016. La société ATAC est propriétaire des marchandises et emploie le prestataire ID LOGISTICS pour gérer les stocks et l'entretien de l'entrepôt.

1.2. Situation administrative

L'installation a été autorisée le 02 avril 1993. La situation administrative a été actualisée par récépissés du 18 décembre 1998 et du 22 novembre 1999 relatifs à l'extension des stockages et à la construction d'un local de stockage et de tri de palettes.

Par courrier du 06 juillet 2012, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a informé l'inspection au sujet des installations n'ayant pas fait l'objet de porter-à-connaissance préalablement à leur mise en service ni auprès de cette dernière ni auprès de la préfecture.

Dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure de 2012 et suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 09 février 2017 la mise à jour de la situation administrative de son installation. Celle-ci a été actée par l'inspection dans son rapport du 27 mars 2017, suite à l'inspection du 28 février 2017.

Les installations qui relèvent de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 336 283 m ³ Le volume correspond au produit de la surface des cellules de stockage par la hauteur au faîtage. Quantité de matières combustibles = 10 000 tonnes	1510-1	A
Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale stockée est 900 kg	1450-2	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôt de palettes en bois dans un bâtiment indépendant – le volume maximal de palettes est 1700 m ³	1532-3	D avec bénéfice de l'antériorité
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance installée est de 304kW	2925	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale présente : 70 tonnes	4320-2	D avec bénéfice de l'antériorité
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 58 tonnes	4510-2	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : 2 b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité maximale d'alcool de bouche est de 1820 tonnes soit 2275m ³ La quantité maximale d'alcool de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % est de 108 tonnes soit 135 m ³	4755-1 4755-2.b	NC DC
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 37 tonnes	1436	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Volume maximal : 379 m ³	1530	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantité maximale présente : 5,4 tonnes	1630	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Volume maximal : 54m ³	2663-2	NC

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaufferie d'une puissance de 1,2 MW	2910-A	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	Quantité maximale présente : 10 tonnes	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Quantité maximale présente : 18 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Quantité maximale présente : 44 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.	Quantité maximale présente : 0,7 tonne	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total	Quantité maximale présente : 41 tonnes	4734-2	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale présente : 20 tonnes	4801	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 kg.	4802	NC

1.3. Règle du cumul « seuil bas » et « seuil haut »

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement présentés par l'établissement.

Le tableau ci-dessous montre les calculs :

	Dangers pour la santé	Dangers physiques	Dangers pour l'environnement
Somme seuil bas	0	0,96	0,87
Somme seuil haut	0	0,21	0,40

La règle de cumul seuil bas ou seuil haut est vérifiée si et seulement si l'une des sommes est supérieure ou égale à 1. La vérification de la règle de cumul montre qu'aucune somme est supérieure à 1.

2. Étude de dangers actualisée du 02 octobre 2015

2.1. Description et caractérisation de l'environnement

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, la ZAC Maison Neuve.

L'environnement proche du site est composé comme suit :

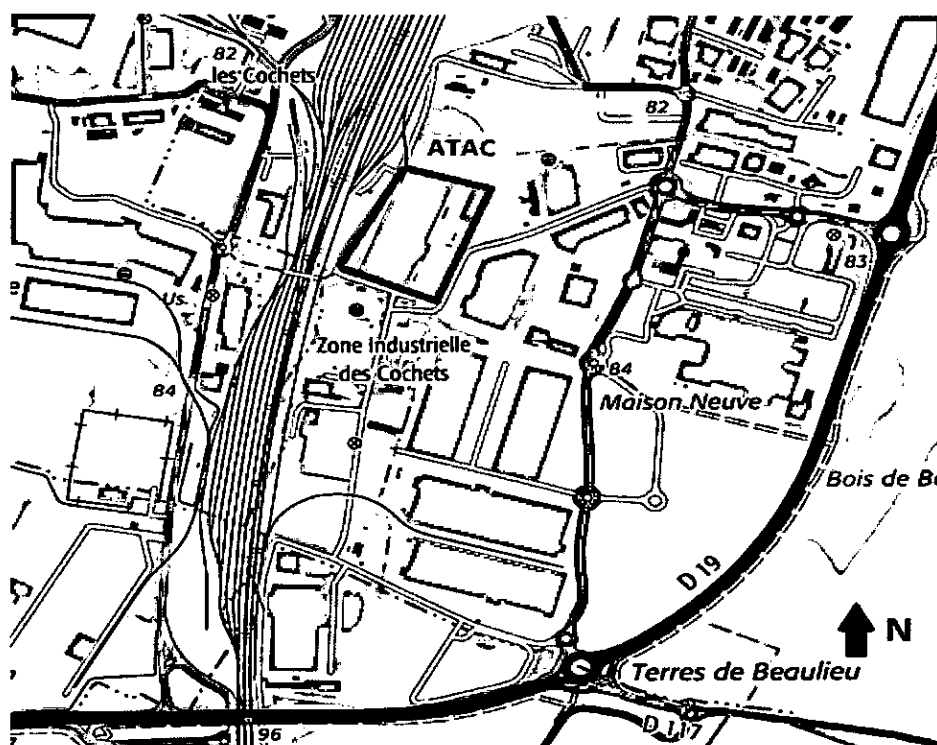
- à l'Ouest : des jardins ouvriers de l'autre côté de la rue de la Desserte Industrielle, puis une voie de chemin de fer est présente à environ 50 m du site,
- au Sud : une centrale d'enrobage à 20 m de distance
- au Sud-Est : une habitation en limite de propriété
- à l'Est : un autre entrepôt à 80 m de distance actuellement exploité par la société Polygone BSO
- au Nord : un second entrepôt exploité par Brétigny Cochet.

Les autres habitations les plus proches se situent à 200 m au Nord du site.

Les éléments naturels tels que les conditions météorologiques, la foudre, les séismes ou les inondations sont présentés dans l'étude. On peut noter que :

- * Le site n'est pas en zone inondable.
- * La commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE est située en zone de sismicité classée en zone 1 (risque très faible).
- * Le site est dans une zone d'aléa moyen pour le retrait/gonflement des argiles.
- * Le site n'est pas dans une zone concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Plan de situation :



2.2. Identification des potentiels de danger

2.2.1. Analyse de l'accidentologie

L'exploitant indique ne pas disposer d'éléments d'accidentologie en interne. Il étudie l'accidentologie issue de la base ARIA liée entrepôts de stockage. Il analyse les événements et met en évidence que le principal risque est l'incendie.

2.2.2. Sources de dangers liées à l'environnement du site

L'exploitant répertorie les sources de danger liées aux conditions climatiques, aux activités industrielles et aux voies de communication en s'appuyant sur des données provenant notamment d'opérateurs publics tels Météo France, Météorage, BRGM et de sites internet du Ministère en charge de l'Environnement.

Il retient la foudre comme source externe potentielle de dangers.

2.2.3. Sources de dangers liées aux produits

L'exploitant recense les dangers associés aux produits stockés dans les différentes cellules, à savoir :

- stockage de matières combustibles,
- stockage d'alcools de bouche,
- stockage de matières inflammables,
- stockage de gaz inflammables liquéfiés dans des générateurs d'aérosols.

L'exploitant précise les types de produits présents dans les différentes cellules.

À noter dans la cellule 1, deux allées sont consacrées aux produits de promotion ; il s'agit de tout type de produits en fonction des campagnes promotionnelles. Ces allées peuvent donc accueillir notamment des matières inflammables et des aérosols.

2.2.4. Sources de dangers liés aux équipements et aux opérations

L'exploitant découpe en trois zones fonctionnelles, chacune comportant des sources de dangers potentielles, à savoir :

- * La zone de chargement / déchargement des camions ;
- * La zone de stockage ;
- * Les différents locaux techniques.

Dans cette partie, l'exploitant recense également :

- * les sources d'échauffement pouvant occasionner un départ de feu ;
- * les utilités (réseau électrique, gaz naturel, le réseau d'eau publique et le réseau d'eau des poteaux incendie)

2.3. Analyse préliminaire des Risques

Dans un premier temps, l'exploitant réalise une analyse préliminaire des risques en s'appuyant sur la méthodologie du bureau d'études et les connaissances du site du prestataire ID logisitics.

Après avoir découpé l'installation en sous-unités, l'exploitant liste les événements redoutés et leurs conséquences. La cotation est effectuée en fréquence et en intensité.

L'intensité est évaluée à partir des quantités mises en jeu et des distances par rapport aux limites de propriété.

Quant à la fréquence, l'exploitant fixe un niveau de probabilité pour chaque cause identifiée.

Pour chaque phénomène dangereux, l'exploitant en définit la cinétique et liste les barrières de sécurité mises en œuvre. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'estimation de l'intensité.

27 scénarii ont été identifiées. Parmi eux, 13 sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Il s'agit de scénarii dont le phénomène dangereux est l'incendie, à savoir :

- * l'incendie de la zone aérosols
- * l'incendie de la zone pétrole de chauffage ;
- * l'incendie du bâtiment de stockage de palettes ;
- * l'incendie d'une cellule ;
- * l'incendie de deux cellules ;
- * l'incendie généralisée aux trois cellules

L'exploitant prend également en compte la pollution éventuellement engendrée par les eaux d'extinction.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude réalisée par la société Dekra relative au stockage de bouteilles de propane sur le site. Celui-ci est constitué de 25 bouteilles de 13 kg. Le scénario retenu est la chute d'une bouteille entraînant une brèche de 20 mm au niveau du robinet. Le rejet est considéré horizontale.

Les effets les plus pénalisants sont ceux du jet fire avec des flux de 8 kW/m² sur une distance de 14m et des flux de 3 kW/m² sur une distance de 17m. Le stockage est situé dans des casiers fermés.

2.4.Modélisation des phénomènes dangereux

2.4.1.Incendie de la zone de stockage d'aérosols

L'exploitant modélise un incendie dans la zone de stockage d'aérosols dans la cellule 3 à l'aide de Flumilog. La matière combustible retenue est une palette type 2662 de matière plastique dont le pouvoir calorifique est le plus élevé parmi les palettes type disponibles dans le logiciel. L'incendie de cette cellule ne génère pas d'effets à l'extérieur du site.

2.4.2.Incendie des pétroles de chauffage dans la cellule 4

L'exploitant modélise l'incendie dans la rétention située sous les bidons de stockage du pétrole de chauffage. Il utilise la fiche de calcul de l'INERIS pour les stockages d'hydrocarbures. L'incendie de cette cellule ne génère pas d'effets à l'extérieur du site.

2.4.3.Incendie du bâtiment de stockage de palettes

L'exploitant modélise un stockage en masse dans le bâtiment de stockage/tri palettes. Ce bâtiment est situé entre l'entrepôt et la zone de parking poids lourds. L'incendie de cette cellule ne génère pas d'effets à l'extérieur du site, ni d'effets dominos sur l'entrepôt et les zones de stationnement des poids lourds. Toutefois, l'incendie généralisée du bâtiment peut engendrer des effets dominos sur les places de stationnement des véhicules légers accolées au stockage.

2.4.4.Incendie des cellules

L'exploitant fournit les modélisations d'incendie de chacune des cellules réalisées à l'aide du logiciel Flumilog. Celles-ci indiquent que la durée d'incendie est de 127 minutes soit une durée supérieure à la capacité de résistance des murs coupe-feu entre les cellules. Pour rappel, ces derniers sont REI120.

L'exploitant modélise donc également l'incendie de deux cellules ainsi que l'incendie généralisée à partir de la cellule centrale. Des flux de 3 et 5 kW/m² sortent du site au Sud et à l'Est.

Seul l'incendie d'une ou plusieurs cellules provoquent des effets à l'extérieur du site. L'exploitant étudie donc les scénarii associés à ces phénomènes dangereux lors de l'analyse détaillée des risques.

2.5.Analyse détaillée des risques

L'exploitant s'appuie sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 pour quantifier la gravité des phénomènes dangereux, notamment en prenant en compte les voies de circulation automobile.

Concernant le calcul de la fréquence, l'exploitant reprend les éléments de l'analyse préliminaire des risques, à savoir l'estimation de la fréquence des événements initiateurs.

L'exploitant décrit les barrières de sécurité retenues et leur niveau de confiance. Elles sont évaluées en termes de concept éprouvé, d'indépendance, de temps de réponse, de dimensionnement, de résistances aux contraintes spécifiques et de sécurité positive et leur attribue des niveaux de confiance :

- l'installation d'extinction automatique (NC = 2)
- les murs coupe-feu (NC = 2)
- vannes d'isolement (NC = 1)
- gardiennage (NC = 1)

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de servitudes liées aux installations voisines dans les documents d'urbanisme et indique qu'il n'est pas observé d'effets dominos sur les autres installations.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la voie ferrée située à 50 mètres du site ne peut pas avoir d'impact sur son installation.

Au terme de l'analyse, l'exploitant positionne deux phénomènes dangereux dans la grille MMR.

PhD1 : La probabilité d'occurrence de l'incendie dans une cellule est évaluée à D et une gravité dont les conséquences sont sérieuses.

PhD2 : La probabilité d'occurrence de l'incendie de deux ou trois cellules est évaluée à E et une gravité dont les conséquences sont sérieuses ;

2.6. Mesures de prévention et de protection

L'exploitant indique que les équipements suivants sont mis en place sur le site :

- installation d'extinction automatique dans les cellules de stockage,
- murs coupe-feu et écrans thermiques,
- vannes d'isolement du réseau,
- gardiennage permanent,
- poteaux incendie et réserve d'eau,
- extincteurs,
- système de rétention des eaux d'incendie,
- système d'extinction automatique à eau.

La mise en œuvre des moyens techniques est soit associée à de la détection soit effectuée par du personnel formée, disposant des procédures adaptées.

L'exploitant rappelle que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 1993 impose à l'exploitant de disposer d'un débit simultané de 300m³ /h en sortie des poteaux incendie. De plus, dans le cadre de l'étude, l'exploitant évalue ses besoins en eaux à 480 m³/h, selon la règle technique D9. L'exploitant indique disposer d'un débit de 542 m³ /h pendant deux heures, à l'aide des réseaux de poteaux incendie privés et publics et d'une bache de 240 m³.

Le système d'extinction automatique est alimenté en eau par le bassin situé à l'ouest de l'entrepôt. Celui-ci récupère également les eaux pluviales de toiture.

Concernant les besoins de rétention des eaux incendie, ils s'élèvent à 2 643m³ selon la règle technique D9A. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude de la société PROGEXIAL, bureau d'études constitué de géomètres. Celle-ci conclut à la possibilité de stocker 3 750 m³ sur le site grâce au bassin et à la cour camion. À noter, la hauteur d'eau atteinte dans la cour camion est de l'ordre de 30 cm aux niveaux des points bas, sachant que le volume de rétention disponible est supérieur aux besoins.

2.7. Analyse de l'inspection

Suite à la description des activités et au classement envisagé de l'installation, l'arrêté préfectoral complémentaire est rédigé en tenant compte des arrêtés ministériels suivant :

- l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

À noter, dans le cadre de l'analyse de risque, :

* la présence de murs coupe-feu ne permet pas de décôter la probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux considérant que ceux-ci sont pris en compte dans les modélisations des scénarios et n'influent pas sur la probabilité mais sur la gravité du scénario ;

* l'exploitant ne retient pas de barrières au niveau des événements initiateurs par exemple l'interdiction de fumer et le permis feu pour travailler par point chaud.

* Le positionnement du PhD1 dans la grille MMR est minorante en termes de probabilité. Le retour d'expérience donne plutôt une probabilité d'occurrence de 10⁻², soit une probabilité d'occurrence de classe C qui sera retenue dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation. De même pour la classe

de probabilité d'occurrence d'un incendie généralisé (PhD2), celui-ci est de classe D. (cf paragraphe suivant)

Au vu des éléments fournis par l'exploitant et de l'inspection du site le 28 février 2017, l'inspection des installations classées propose de prescrire en termes de prévention des risques :

- * d'équiper les allées susceptibles d'accueillir des aérosols d'une cage maillée permettant de contenir les effets missiles et d'un système d'extinction automatique adaptée ;
- * de positionner le stockage de gaz inflammable liquéfiés à plus de 17 mètres des limites de propriété en face des quais de chargement/déchargement de la cellule A. Ce stockage doit être signalé et protégé des éventuels heurts dus aux manœuvres des camions ;
- * la cellule de 800 m² est dédiée au stockage du pétrole lampant dans les conditions prévues dans l'étude de dangers, à savoir sur un rack simple de 10 mètres de long et de 4 niveaux, le long de la paroi la séparant de la cellule C ;
- * de s'assurer d'un niveau d'eau minimum dans le bassin approvisionnant le sprinkler par un repère visuel ;
- * de fixer à 480 m³/h le besoin en eau d'extinction
- * d'intégrer la réserve incendie mise en œuvre par l'exploitant pour la défense incendie extérieure
- * d'équiper le local de stockage de palettes qui accueille aussi l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux d'un système de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde. À noter, les parois du local sont en bardage.

De plus, l'inspection propose de prescrire en termes de prévention des pollutions de l'eau l'élaboration d'un plan des réseaux d'eau représentant :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3. Maîtrise de l'urbanisation

Le présent paragraphe concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations et équipements (entrepôt, local de charge, salle des machines...) de l'établissement ATAC sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge. Il fournit les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement susmentionné en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet à partir des limites du site
incendie de la cellule 1	thermique 3kW/m ²	C	5m côté Sud 5m côté Ouest
Incendie de la cellule 2	thermique 3kW/m ²	C	12m côté Ouest
	thermique 5kW/m ²	C	5m côté Ouest
Incendie de la cellule 3	thermique 3kW/m ²	C	25m côté Ouest
	thermique 5kW/m ²	C	15m côté Ouest
Incendie des cellules 1, 2 et 3	thermique 3kW/m ²	D	25m côté Ouest 5m côté Sud
	thermique 5kW/m ²	D	15m côté Ouest

Les distances d'effet citées sont reportées par l'exploitant au niveau de la figure 1 ci-après, extrait de l'étude de danger reçue le 05 octobre 2015.

Pour les effets létaux (correspondant au flux thermique de 5 kW/m^2) ayant une probabilité de classe C ou D, la circulaire du 4 mai 2007 propose les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

« toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle »

Pour les effets irréversibles (correspondant à un flux thermique de 3 kW/m^2) ayant une probabilité de classe C ou D, la circulaire du 4 mai 2007 propose les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

« dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ».



Figure 1 : Courbes enveloppes des scénarii d'incendie
Extrait de l'étude de danger

4. Conclusion

4.1. Conclusion relative à l'étude de danger

Considérant que la société ATAC a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société ATAC des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant la dernière version de l'étude de dangers et ses compléments fournis par la pétitionnaire,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, mettant à jour la situation administrative de l'exploitant et proposant de nouveaux aménagements de l'entrepôt.

4.2. Conclusions relatives au document d'information sur les risques industriels

Le paragraphe 3 traite de la première partie du porter-à-connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement ATAC qui est implanté sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances des effets des tableaux du paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement. Ces distances sont reportées sur la figure 1 du présent rapport.

L'inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

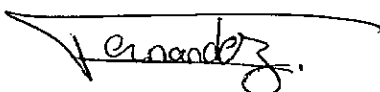
Conjointement l'inspection propose à Madame la Préfète de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de la commune de Brétigny-sur-Orge afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement ATAC.

L'inspection des installations classées signale toutefois que les éléments présentés au paragraphe 3 pourront éventuellement être modifiés ou complétés ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler au maire que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'inspecteur de
l'environnement



Mathieu FERNANDEZ

Vérificateur / Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

**N° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 00XX du
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ATAC pour son exploitation située
rue du Poitou à Brétigny-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

VU l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 portant autorisation d'exploiter pour la société DOCKS DE FRANCE PARIS sis Chemin Rural n°48 à Brétigny-sur-Orge les activités suivantes :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 280 000m³ et capacité de stockage de 10 000 tonnes

- 3-1 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieur à 2,5 kW
- 211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols) la quantité maximale étant de 20 tonnes

VU le récépissé de déclaration de succession et d'actualisation des activités en date du 18 décembre 1998 délivré à la SOCIETE DE DISTRIBUTION PARISIENNE pour la reprise de l'exploitation des activités susvisées actualisées comme suit :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 280 000m³ et capacité de stockage de 10 000 tonnes
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieur à 2,5 kW
- 211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols) la quantité maximale étant de 20 tonnes

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 19 février 1999 délivré à la société ATAC pour la reprise de l'exploitation des activités susvisées actualisées comme suit :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 280 000m³ et capacité de stockage de 10 000 tonnes
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieur à 2,5 kW
- 211-B-2 (D) : gaz combustibles liquéfiés (aérosols) la quantité maximale étant de 20 tonnes

VU le récépissé de déclaration en date du 22 novembre 1999 délivré à la société ATAC pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A): extension de 800 m² de l'entrepôt
- 1532-2 (D): Dépôt de palettes en bois ; le volume stocké étant compris entre 1000 et 20000 m³

VU l'Étude de Dangers en date du 02 octobre 2015 complété par le courrier du 14 janvier 2016

VU l'absence d'observations formulées par la société ATAC,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du ...]

Considérant que la société ATAC a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société ATAC des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant la dernière version de l'étude de dangers en date du 02 octobre 2015 et ses compléments fournis par la pétitionnaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par le suivant :

La société ATAC, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, est autorisée à exploiter dans son établissement rue des Cochets à BRETIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 336 283 m ³ Le volume correspond au produit de la surface des cellules de stockage par la hauteur au faitage. Quantité de matières combustibles = 10 000 tonnes	1510-1	A
Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale stockée est 900 kg	1450-2	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôt de palettes en bois dans un bâtiment indépendant – le volume maximal de palettes est 1700 m ³	1532-3	D avec bénéfice de l'antériorité
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance installée est de 304kW	2925	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale présente : 70 tonnes	4320-2	D avec bénéfice de l'antériorité
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 58 tonnes	4510-2	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : 2 b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité maximale d'alcool de bouche est de 1820 tonnes soit 2275m ³ La quantité maximale d'alcool de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % est de 108 tonnes soit 135 m ³	4755-1 4755-2.b	NC DC
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Quantité maximale présente : 37 tonnes	1436	NC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Volume maximal : 379 m ³	1530	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantité maximale présente : 5,4 tonnes	1630	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Volume maximal : 54m ³	2663-2	NC

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudière d'une puissance de 1,2 MW	2910-A	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	Quantité maximale présente : 10 tonnes	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Quantité maximale présente : 18 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Quantité maximale présente : 44 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.	Quantité maximale présente : 0,7 tonne	4718	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total	Quantité maximale présente : 41 tonnes	4734-2	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale présente : 20 tonnes	4801	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25 kg.	4802	NC

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

L'autorisation délivrée au titre de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation complétées par l'Étude de Dangers en date du 02 octobre 2015 et le courrier du 14 janvier 2016 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions fixées dans les annexes I à IX de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993.

L'article 1 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier du 03 octobre 1991 et complétées par l'Étude de Dangers du 02 octobre 2015.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

L'article 5 de l'Annexe II de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est complété ainsi :

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La cellule de 800 m² est dédiée au stockage du pétrole lampant dans les conditions prévues dans l'étude de dangers, à savoir sur un rack simple de 10 mètres de long et de 4 niveaux, le long de la paroi la séparant de la cellule C.

Les allées susceptibles d'accueillir des aérosols doivent disposer des équipements adaptés, notamment une cage maillée permettant de contenir les effets missiles et un système d'extinction automatique adapté.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 7 de l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est complété par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

L'article 8 de l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'article 9 ainsi rédigé est rajouté à l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril :

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs produits de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Les articles 10 à 12 de l'Annexe III de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 sont remplacés par les articles suivants ainsi rédigés :

10°) La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

11°) L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 (bouches, poteaux...), publics ou privés. L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et ceux-ci sont répartis judicieusement. Ce réseau d'eau, public ou privé, complété par une réserve d'eau propre au site de 240m³, permet de fournir en toutes circonstances, sous une pression minimale dynamique de 1 bar, le débit en simultané de 480 m³/h pendant 2 heures. La zone de manœuvre de la réserve d'eau est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant assure une vérification hebdomadaire du niveau d'eau présent dans le bassin extérieur, grâce à un repère visuel défini. Cette réserve d'eau est vidangée et contrôlée une fois par an. Au cours de cette opération de maintenance, l'exploitant met en œuvre des mesures temporaires de protection contre l'incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

12°) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'article 16 ainsi rédigé est ajouté à l'Annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 :

16°) Le stockage de bouteilles de propane est positionné de manière à ce qu'aucun effet irréversible suite à l'explosion d'une bouteille de gaz ne sorte du site. Il ne doit pas engendrer d'effets dominos sur les installations. Le stockage fait l'objet d'un marquage au sol et il est correctement signalé et protégé de tout risque de choc de véhicules.

L'article 17 ainsi rédigé est ajouté à l'Annexe VII de l'arrêté préfectoral n°93.1112 du 02 avril 1993 :

17°) Le local de stockage de palettes est équipé :
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'alarme incendie reporté au poste de garde;

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Massy
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

David PHILOT